

Règlement d'organisation de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura

du 14 juin 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

L'Arrondissement ecclésiastique du Jura,

se fondant sur l'article 150 du règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,

décrète² :

Art. 1 Territoire

L'Arrondissement ecclésiastique du Jura comprend le territoire:

- des paroisses francophones énumérées dans l'arrêté du Grand Conseil du Canton de Berne du 2 décembre 1999³, à savoir:
Bévilard, Paroisse française de Bienne, Corgémont-Cortébert, Court, Courtelary-Cormoret, Diesse, Grandval, La Ferrière, La Neuveville, Moutier, Nods, Reconvilier, Renan, Rondchâtel, Sonceboz-Sombeval, Sonvilier, Sornetan, Saint-Imier, Tavannes, Tramelan, Villeret.
- des trois paroisses de la République et Canton du Jura:
Delémont, Franches-Montagnes, Porrentruy.

Art. 2

La pastorale des réformés alémaniques des districts de Moutier et de Courtelary est confiée à la Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois.

Art. 3 But

¹ La réunion des paroisses en un Arrondissement ecclésiastique a pour but de favoriser la vie de l'Eglise sur son territoire et de développer son aspect communautaire.

¹ RLE 11.020.

² Note: Si, pour ne pas alourdir inutilement le texte la forme masculine est généralement employée, il est évident que toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement concernent aussi bien les femmes que les hommes. Les députés des paroisses allemandes peuvent formuler une question ou prendre la parole en allemand.

³ RSB 411.21.

² L'Arrondissement accomplit ces tâches par le biais de ses organes, ses paroisses et les ministères particuliers et régionaux (voir Annexe 1).

³ L'Arrondissement est compétent pour l'organisation des élections au Synode de l'Union.

Art. 4 Forme juridique et siège

¹ L'Arrondissement du Jura possède une personnalité juridique propre selon l'art. 62 al. 3 et 5 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945⁴, dans sa version du 12 septembre 1995.

² Le siège de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura se trouve au domicile du président de l'exécutif.

Art. 5 Organes

¹ Les organes de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura sont:

- a) le Synode d'arrondissement,
- b) le Conseil du Synode jurassien (exécutif de l'Arrondissement; ci-après: CSJ,
- c) la Commission des ministères,
- d) les commissions permanentes selon l' Annexe 1,
- e) l'organe de vérification des comptes.

² Les organes de l'Arrondissement ecclésiastique soutiennent les paroisses, les institutions de l'Arrondissement, les ministères spécialisés et la Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils sont responsables de la réalisation d'objectifs communs au sein de l'Arrondissement et de la participation aux tâches de l'ensemble de l'Eglise.

³ La durée de fonction du CSJ et des organes selon les lettres c et d est de 4 ans. Les élections au cours de la législature se font pour la durée de la fin de la législature.

⁴ Les réélections pour les organes mentionnés à l'al. 3 de cet article ne sont possibles immédiatement que pour une nouvelle législature. Les législatures incomplètes ne sont pas prises en considération.

Art. 6

La première législature selon le présent règlement d'organisation révisé débute avec le synode de printemps 2008.

⁴ RSB 410.11.

Art. 7 Synode

¹ Le Synode d'arrondissement se réunit d'ordinaire deux fois par année. Un des synodes a lieu au Centre de Sornetan et l'autre dans une des paroisses membres.

² Des synodes extraordinaires ont lieu

- a) quand le Synode le décide,
- b) quand trois paroisses au moins le demandent, par écrit, au président du Synode,
- c) quand le CSJ ou le Conseil synodal de l'Union synodale (CS) le jugent nécessaire.

Art. 8 Compétences du Synode d'Arrondissement

¹ Le Synode d'arrondissement élit

- a) son président et son vice-président, pris parmi les délégués,
- b) le secrétaire des synodes,
- c) le Conseil du Synode jurassien (CSJ),
- d) le président et le vice-président de l'exécutif (CSJ),
- e) les membres de la Commission des ministères,
- f) sept délégués et deux suppléants au Synode missionnaire, deux vérificateurs des comptes Terre Nouvelle (TN), sur proposition du CSJ et de la commission TN.
- g) les membres des commissions permanentes,
- h) les membres de toute commission dont la création est décidée par le Synode d'arrondissement.

² Le Synode d'arrondissement nomme l'organe de vérification des comptes en élisant deux vérificateurs des comptes ou en mandatant un organe de révision externe.

³ a) Le Synode d'arrondissement approuve les rapports du CSJ et de toutes les commissions, de même que le rapport de la Fondation "Visage protestant",

- b) il décide du budget de l'Arrondissement et de ses commissions et approuve le budget de la Fondation "Visage protestant",
- c) il fixe les contributions des paroisses,
- d) il approuve les comptes de l'Arrondissement, des commissions et de la Fondation "Visage protestant",
- e) il approuve la cible Terre Nouvelle et la clé de répartition entre les paroisses.

⁴ Le Synode d'arrondissement adopte:

- a) le règlement de l'Arrondissement ecclésiastique, ses modifications et

d'autres actes législatifs,

- b) le règlement interne du Synode d'arrondissement,
- c) le règlement de la Commission des ministères,
- d) les règlements et statuts des commissions.

⁵ Le Synode d'arrondissement peut tenir lieu d'assemblée générale d'associations regroupant une majorité de paroisses de l'Arrondissement.

Art. 9 Tâches

¹ Le Synode représente l'ensemble des paroisses de l'Arrondissement.

² Il encourage les paroisses dans leur travail et soutient les professionnels et les bénévoles de l'Eglise dans l'accomplissement de leur ministère.

³ Il accomplit les tâches que le Synode ecclésiastique ou le Conseil synodal de l'Union synodale Berne-Jura lui confient.

⁴ Il représente et défend les intérêts régionaux de l'Eglise auprès des autorités compétentes.

⁵ Le Synode d'arrondissement peut se charger de tâches et d'activités qui dépassent les possibilités des paroisses et qui correspondent aux besoins de l'Eglise. A cet effet il peut, après consultation des paroisses, créer ou supprimer des ministères particuliers.

Art. 10 Composition du Synode et droit de vote

¹ Sont membres du Synode avec voix délibérative

- a) les pasteurs titulaires d'un poste pastoral paroissial officiellement attribué dans l'Arrondissement; les postes partagés par plusieurs titulaires ne donnent droit qu'à un seul délégué;
- b) les délégués laïcs des paroisses, à raison d'un délégué par tranche de 1000 paroissiens. Un délégué laïc au moins doit être membre du Conseil de paroisse. Ce délégué est désigné selon le règlement propre à chaque paroisse. En cas de maladie ou d'empêchement, il se fait remplacer par un autre membre du Conseil;
- c) deux représentants désignés par le Conseil de Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois et la personne titulaire du poste pastoral;
- d) les députés au Synode ecclésiastique domiciliés sur le territoire de l'Arrondissement du Jura. Ceux-ci ne sont pas comptés dans les délégations paroissiales.

² Chaque délégué présent dispose d'une seule voix. Les membres de l'exécutif ne votent pas.

³ Sont invités au Synode avec voix consultative

- a) le conseiller synodal de l'Arrondissement,
- b) le représentant du Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura,
- c) les titulaires des ministères particuliers selon l'annexe 2; ceux-ci ne peuvent faire partie d'une délégation paroissiale,
- d) les pasteurs agrégés exerçant un ministère sur le territoire de l'Union synodale et ne faisant pas partie d'une délégation paroissiale,
- e) les diacres, les catéchètes professionnels consacrés exerçant un ministère sur le territoire de l'Union synodale,
- f) les délégués des paroisses françaises de Berne, Thoune et les sections françaises des paroisses de Granges, Soleure et Nidau,
- g) les présidents des commissions de l'Arrondissement ou du CSJ dans la mesure où ils ne font pas partie d'une délégation paroissiale.

⁴ Sont en outre invités au Synode:

- a) les desservants d'un poste pastoral ou d'un autre ministère, les professionnels engagés par les paroisses pour des tâches ecclésiales ainsi que les stagiaires et les étudiants en théologie issus de notre Arrondissement,
- b) les membres de la Commission des ministères,
- c) les pasteurs retraités ayant exercé leur ministère dans l'Arrondissement du Jura,
- d) des délégations d'Eglises voisines ou d'autres Eglises développant leur activité au sein de l'Arrondissement.

⁵ Les synodes sont publics.

⁶ L'organisation et la procédure des délibérations sont fixés par le règlement interne du Synode.

Art. 11 Le CSJ

¹ Le CSJ est formé de sept membres, soit trois ministres (dont au moins deux pasteurs) et quatre laïcs. Les membres du personnel de l'Arrondissement ne peuvent en faire partie.

² Dans la mesure du possible, les régions sont équitablement représentées. Un siège au moins est réservé à un représentant de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura et un siège à un représentant de la Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois.

³ A l'exception de la présidence et de la vice-présidence, il se constitue lui-même.

⁴ Si une vacance se produit en cours de législature, un successeur est élu

pour le reste de la législature. Les membres de l'exécutif, y compris le président, ne sont immédiatement rééligibles que pour une législature.

⁵ Le président du CSJ exerce une activité rémunérée à temps partiel. Il peut être élu pour deux législatures. Le décompte des législatures du président se fait à partir de son élection à cette fonction.

⁶ Les législatures incomplètes ne sont pas prises en considération.

Art. 12

Le Conseiller synodal romand est invité à participer aux séances du CSJ avec voix consultative.

Art. 13

Pour traiter les affaires de l'arrondissement, le CSJ peut faire appel à toutes les personnes qu'il juge nécessaire de s'associer.

Art. 14 Tâches du CSJ

¹ Le CSJ représente l'Arrondissement du Jura.

² Il prépare les synodes d'arrondissement et met en œuvre ses décisions. Il est responsable de la réalisation des projets décidés par le Synode. Il peut mettre sur pieds des groupes de travail pour des projets particuliers. Il organise les élections au Synode ecclésiastique selon les ordonnances de l'Eglise et de l'Etat.

³ Il désigne un de ses membres au Conseil de Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans la Jura bernois.

⁴ Il élit les titulaires des ministères particuliers dépendant du Synode et approuve leur cahier des charges.

⁵ Il fixe les salaires du personnel.

⁶ Dès l'instant où il a connaissance de conflits, il peut mandater la Commission des ministères.

⁷ En cas d'échec des demandes de conciliation de la Commission des ministères, le CSJ peut aider à la recherche de solutions.

⁸ Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. L'exécutif peut prendre des décisions si au moins quatre membres au sens de l'art. 11 al. 1 let. a sont présents.

⁹ Demeurent réservés au Synode ecclésiastique et au Conseil synodal les droits de délibération préalable et de proposition en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques extérieures.

Art. 15 La Commission des ministères

¹ La Commission des ministères se compose de sept personnes, trois professionnels dont au moins un pasteur, et quatre laïcs. Les membres de la Commission des ministères ne peuvent pas être membres du CSJ.

² Elle a pour mandat d'accueillir et d'accompagner les pasteurs et les autres professionnels installés en particulier durant leurs premières années de fonction, de telle sorte qu'ils puissent s'intégrer à la vie de l'Eglise régionale.

³ Elle intervient en cas de conflit, sur requête des professionnels, des conseils de paroisse, du Conseil de l'Eglise ou du CSJ.

⁴ Elle informe le CSJ de toute demande d'intervention dont elle est saisie.

Art. 16 Organe de vérification des comptes

¹ L'organe de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant. Ces personnes n'appartiennent ni à l'exécutif ni à un autre organe de l'Arrondissement. La possibilité de faire appel à une fiduciaire est réservée.

² Il contrôle l'exactitude formelle et matérielle de la comptabilité et des comptes.

³ Il établit à l'intention du Synode un rapport de vérification.

Art. 17 Election des députés au Synode ecclésiastique et répartition des sièges

¹ Pour les élections des députés au Synode ecclésiastique, les prescriptions cantonales et celles édictées par le Conseil synodal font foi. Le CSJ est responsable de ces élections sur le territoire bernois de l'Arrondissement.

² En répartissant les sièges on veillera à une représentation équitable des différentes paroisses, ainsi qu'à une proportion équitable d'hommes et de femmes, de ministres et de laïcs.

³ Un siège est réservé à un délégué bilingue désigné par le Conseil de Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois.

Art. 18 Finances

¹ Le Synode d'arrondissement perçoit des contributions auprès des paroisses qui lui sont rattachées.

² Le montant des contributions est fixé chaque année par le CSJ et approuvé par le Synode d'arrondissement.

- ³ Pour les paroisses bernoises, elles sont calculées d'après les rentrées fiscales de chaque paroisse telles que communiquées par le service des finances de l'Eglise.
- ⁴ Pour les paroisses de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, elles sont fixées d'entente avec son Conseil.
- ⁵ Le CSJ dispose d'un crédit annuel de Fr. 10'000.-- à sa libre disposition.

Art. 19 Information

- ¹ Les délégués des paroisses au Synode d'arrondissement informent leur conseil de paroisse sur le synode à venir.
- ² Le CSJ informe les paroisses sur les débats et les décisions prises par le biais du procès-verbal.
- ³ Le CSJ transmet le rapport annuel au Conseil synodal et aux Conseils de paroisse pour information.
- ⁴ Ces dispositions s'appliquent par analogie à la Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois.

Art. 20 Dispositions transitoires et finales

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004, après approbation par le Conseil synodal.
- ² Le règlement d'Arrondissement du 6 août 1980 et ses modifications subséquentes sont abrogés.
- ³ Des modifications du présent règlement au sens de l'art. 8 al. 4 let. a sont de la compétence du Synode d'arrondissement. Elles doivent également être approuvées par le Conseil synodal.
- ⁴ La législature au sens de l'art. 6 débute avec le synode de printemps 2008.

Adopté par le Synode d'arrondissement le 14 juin 2003

Le Président: *Francis Loetscher*
La Secrétaire: *Lili Crivelli*

Approbation du règlement du 14 juin 2003 par les paroisses de
[....]

Ratifié par le Conseil synodal le 3 mars 2004

Modifications

- le 12 novembre 2005 (arrêté du Synode d'arrondissement):
modifié dans l'art. 5 al. 1 (approbation par le Conseil synodal le 7 décembre 2005).
- le 22 août 2007 (arrêté du Synode d'arrondissement extraordinaire):
révision partielle (approbation par le Conseil synodal le 2 avril 2008.
Réserve à l'art. 2: "Les contrats de desserte pastorale existant restent réservés.").
- le 19 novembre 2008 (arrêté du Grand Conseil):
modifié dans l'art. 1: Paroisse française de Bienne, Rondchâtel
Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2009 (Bienne) et le 1^{er} janvier 2010
(Rondchâtel).

Annexes

Annexe 1: liste des Commissions permanentes

Commission des finances

Commission diaconale

Commission Credoc

Fonds jurassien des étudiants en théologie

Commission Terre Nouvelle

Comité de gestion Département Jeunesse

Commission de l'aumônerie des handicapés

Commission d'accompagnement du ministère auprès des étrangers

Commission des archives

Groupe de réflexion sur l'imposition des mains

Annexe 2: liste des ministères particuliers

Aumônerie des handicapés

Animation Terre Nouvelle

Credoc

CSP Berne-Jura

Centre de Sornetan

Département Jeunesse

Ministère auprès des étrangers

Ministère de presse